

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT 2026/05

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS,

VU les articles L 5211-1, L 5211.2, L 2122-22, L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2020/160 du 17 décembre 2020 confiant délégation de pouvoir au Président,

En application du Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics notamment les procédures sans publicité ni mise en concurrence dont le seuil est réhaussé à 60 000 € HT à compter du 1^{er} avril 2026 pour les Fournitures Courantes et Services.

En application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique encadrant les procédures sans publicité ni mise en concurrence préalables.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le présent marché de Gré à Gré a pour objet l'entretien courant des systèmes de filtration, la désinfection, le suivi technique électromécanique et la mise en route et hivernage des piscines intercommunales de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois pour l'année 2026.

ARTICLE 2 :

La proposition retenue est celle de la société SOGEDO située 22 rue Childebert - CS 15177 - 69291 LYON CEDEX 02 d'un montant total de 42 880.00 € HT pour la saison 2026.

ARTICLE 3 :

Le président décide de retenir la proposition de la société SOGEDO et de signer tous les documents afférents au présent marché.

Ampliation de la présente décision sera transmise :
A Monsieur Le Préfet de la Dordogne
A Monsieur Le Receveur Municipal

Signé électroniquement le 13/04/2026 à 18:09
par Didier BAZINET

Fait à RIBERAC,

Publié le 27/07/2026

